



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Vienna, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to: J9-TM-26038.1 Circ

Dial directly to extension: (+431) 2600-22666

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) présente ses compliments aux ministères des affaires étrangères des États Membres et a l'honneur de se référer à la première réunion d'examen de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), qui s'est tenue du 3 au 14 novembre 2003 au Siège de l'AIEA, à Vienne. Comme prévu par l'article 34 de la Convention commune, les parties contractantes ont adopté par consensus un document (rapport de synthèse) traitant des questions examinées et des conclusions formulées lors de la réunion.

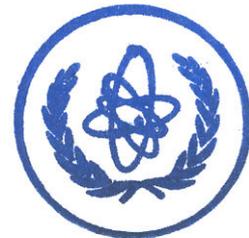
Les parties contractantes ont estimé qu'il serait hautement souhaitable que davantage d'États Membres deviennent parties contractantes à la Convention commune. Il a été reconnu que si la sûreté du combustible usé intéresse principalement les États Membres ayant des réacteurs nucléaires de puissance, la sûreté des déchets radioactifs est importante pour tous les États. Dans ce contexte, les parties contractantes ont prié le Secrétariat de distribuer des exemplaires du rapport de synthèse à tous les États Membres pour leur faire connaître les avantages qu'un État peut tirer d'une adhésion à la Convention commune.

Le Secrétariat de l'AIEA peut fournir informations, conseils et assistance aux ministères en ce qui concerne la Convention commune et, en particulier, la procédure de ratification.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du point de contact au Secrétariat de l'AIEA, M. Gordon Linsley (courriel : G.Linsley@iaea.org).

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler aux ministères des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

le 14 janvier 2004



Pièce jointe

JC/RM.1/06/Final Version

**Convention commune sur la sûreté de la gestion
du combustible usé et sur la sûreté de la gestion
des déchets radioactifs**

**Première réunion d'examen des parties contractantes
3–14 novembre 2003, Vienne (Autriche)**

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Laurence Williams Président
Diana Clein Vice-Présidente
Damir Subasic Vice-Président
Vienne, le 14 novembre 2003

Introduction

1. L'exploitation de réacteurs nucléaires, que ce soit pour la production d'électricité ou à des fins expérimentales, engendre du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs. D'autres activités produisent également des déchets radioactifs. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention) a vu le jour après que la communauté internationale eut reconnu qu'il était important d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

2. La première réunion d'examen organisée conformément à l'article 30 de la Convention s'est tenue du 3 au 14 novembre 2003, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui assure le secrétariat de la Convention. Le président de la réunion d'examen était M. Laurence Williams, inspecteur en chef des installations nucléaires du Royaume-Uni.

3. Trente-deux parties contractantes et un État contractant y ont assisté, à savoir : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

4. Le Japon a ratifié la Convention tardivement. Il a néanmoins élaboré et diffusé son rapport national et posé des questions sur les rapports des autres parties contractantes. Ayant été très près de respecter la date limite fixée pour la réunion d'examen, il a demandé à pouvoir participer pleinement à cette dernière. Selon les règles, un pays ayant ratifié tardivement la convention peut être autorisé à participer à la réunion d'examen avec l'accord des parties contractantes. Ces dernières ont accédé à la demande du Japon en séance plénière, le 3 novembre.

5. Les objectifs de la Convention commune sont les suivants :

- i) atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération en matière de sûreté ;
- ii) Faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle

sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;

- iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

6. Pour atteindre ces objectifs, la Convention préconise un processus d'examen. Son article 30 prescrit aux parties contractantes de tenir des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'article 32. La réunion d'examen leur donne l'occasion de discuter les rapports présentés par les autres parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

7. L'article 32 prescrit aux parties contractantes de présenter un rapport national à chaque réunion d'examen. Il dispose que ce rapport porte sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. Il précise également les sujets que les parties contractantes sont censées aborder dans leurs rapports nationaux soumis en application de la Convention. Le document intitulé « Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux » (INFCIRC/604) donne de plus amples informations.

8. Les rapports nationaux des parties contractantes ont été distribués avant la réunion pour permettre aux autres parties contractantes de les examiner et de demander des éclaircissements par un échange de questions et de réponses écrites. La première réunion d'examen a donné l'occasion aux parties contractantes de présenter leurs rapports nationaux ainsi que leurs réponses aux questions écrites et de répondre aux questions des autres parties contractantes au cours du débat. Elle leur a aussi permis d'examiner les mesures prises par les parties contractantes pour remplir les obligations énoncées dans la Convention.

9. La taille et la portée des programmes nucléaires varient considérablement d'une partie contractante à l'autre. Certaines d'entre elles ont de grands programmes électronucléaires, des États ont des déchets « légués » en grand nombre, d'autres ont de grandes quantités de résidus de l'extraction d'uranium et d'autres encore n'ont que des déchets hospitaliers et des sources scellées retirées du service. Les rapports nationaux étaient donc très différents les uns des autres du point de vue de la longueur, de la portée et de la complexité. La plupart des parties contractantes ont respecté la marche à suivre pour l'établissement de leur rapport national, qui est expliquée en détail dans le document INFCIRC/604, mais quelques-unes ne l'ont pas fait.

10. Les paragraphes 11 à 67 du présent rapport de synthèse de la réunion d'examen rendent compte des discussions qui ont eu lieu soit sur un article en particulier, soit sur plusieurs articles de la Convention.

Observations sur la réalisation des objectifs généraux du processus d'examen

11. Les parties contractantes ont rappelé que le succès du processus d'examen au titre de la Convention commune dépendait de plusieurs facteurs. Premièrement, elles ont établi des rapports nationaux. Deuxièmement, elles ont étudié en détail ceux des autres parties contractantes pour voir comment elles atteignaient les objectifs et s'acquittaient des obligations énoncés dans la Convention. Troisièmement, elles ont eu la possibilité de poser des questions par écrit à chaque pays pour obtenir d'autres informations importantes sur certains points obscurs. Quatrièmement, elles ont répondu rapidement à ces questions. Enfin, pour parfaire le processus, elles ont assisté à la réunion d'examen, ont fait des exposés détaillés et complets sur la manière dont elles gèrent le combustible usé et les déchets radioactifs pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention, ont participé à des discussions généralement intéressantes, approfondies, constructives, ouvertes, utiles, philosophiques, et ont, au besoin, étudié des questions extrêmement importantes.

12. D'une manière générale, il a été reconnu que le processus d'examen se déroulait bien. L'établissement de rapports nationaux, qui comprend une auto-évaluation par les parties contractantes, a été considéré comme une initiative positive contribuant à mettre l'accent sur la sûreté des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Cela a permis aux parties contractantes non seulement de faire le point et de voir comment les autres appliquaient les articles de la Convention, mais aussi de mettre en commun de bonnes pratiques. Elles ont une fois de plus apprécié la possibilité de poser par écrit des questions sur leur rapport aux parties contractantes et d'obtenir des réponses écrites. Il a été constaté que certaines parties contractantes n'avaient posé des questions que pour pouvoir assister aux exposés des groupes de pays, donnant ainsi un surcroît de travail à la partie contractante concernée qui, dans certains cas, avait déjà répondu à ces questions dans son rapport écrit.

13. Un groupe à participation non limitée a été chargé de proposer des moyens d'améliorer le processus d'examen et d'examiner, notamment, les questions qui avaient été soulevées à la réunion d'organisation et à la réunion des 22 et 23 septembre 2003.

14. Les parties contractantes ont noté que les rapports nationaux, dans la plupart des cas, donnaient d'amples informations sur les mesures qui étaient en train d'être prises pour remplir les obligations énoncées dans la Convention. Toutefois, elles ont fait remarquer que, comme il s'agissait de la première réunion d'examen au titre de la Convention, elles étaient dans une large mesure en période d'apprentissage et que tous les rapports nationaux ne contenaient pas suffisamment d'informations pratiques sur la mise en oeuvre de leurs programmes. Elles ont convenu d'améliorer leurs rapports pour la prochaine réunion d'examen.

15. Les exposés des parties contractantes ont été en général de grande qualité et riches en informations, et il était clair qu'ils étaient le fruit d'une mûre réflexion et d'un travail considérable. Les séances des questions et réponses ont été néanmoins de qualité variable et parfois le débat au cours de la réunion d'examen n'a pas été très nourri. Il a été reconnu que pour la prochaine réunion d'examen, il faudrait trouver une meilleure façon d'encourager les discussions, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention et le recensement des bonnes pratiques et des aspects à améliorer, pour tirer le meilleur parti possible des ressources des parties contractantes. Les séances plénières ont été ouvertes et constructives. Des questions présentant un intérêt particulier ont été recensées et étudiées. La participation active des parties contractantes aux séances plénières a montré l'importance capitale qu'elles attachaient au processus d'examen et aux objectifs de la Convention.

16. Pour conclure, les parties contractantes ont noté avec satisfaction que leur participation au processus d'examen au titre de la Convention, et plus particulièrement à la réunion d'examen, avait été utile. Elles ont aussi noté que la participation à l'élaboration et à l'examen des rapports, aux séances des questions et réponses et aux exposés leur avait fourni l'occasion unique d'avoir un aperçu de l'état des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans tous les types de programmes, du plus grand au plus petit.

Observations sur des facteurs présentant un intérêt particulier

17. Pendant les séances de groupes de pays, de nombreuses questions présentant un intérêt particulier pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ont été examinées :

- Il y a eu des observations sur les niveaux de libération applicables au stockage définitif ou à la réutilisation des matières ayant de très faibles niveaux de contamination radioactive. Il a été convenu qu'il fallait redoubler d'efforts pour obtenir un consensus international à ce sujet ;
- On a examiné la gestion des déchets mixtes, c'est-à-dire de déchets radioactifs mélangés à d'autres matières dangereuses. Il a été suggéré que d'autres orientations soient données à ce sujet ;
- Plusieurs observations ont été faites sur le champ d'application de la Convention eu égard aux résidus de l'extraction et du traitement de l'uranium et aux déchets générés par l'utilisation d'autres matières radioactives naturelles. Certaines parties contractantes avaient évoqué cette question dans leur rapport, d'autres non. Cette question a été discutée en séance plénière ;

- Plusieurs autres observations ont été faites sur le champ d'application de la Convention eu égard à l'entreposage du combustible usé sur le site du réacteur où il a été irradié. Certaines parties contractantes avaient évoqué cette question dans leur rapport, d'autres non. Cette question a, elle aussi, été discutée en séance plénière ;
- On a discuté de l'élaboration et de l'emploi d'outils efficaces pour l'évaluation de la sûreté des installations de déchets radioactifs. Il a été reconnu que, pour certaines applications, ceux qui existaient actuellement étaient adéquats, mais que, pour d'autres, des progrès étaient encore possibles, éventuellement par l'amélioration des normes de sûreté de l'AIEA ;
- Les critères de détermination de la durée de vie nominale des installations d'entreposage du combustible usé et des déchets radioactifs dans l'attente des décisions à prendre pour la gestion future de ceux-ci, y compris pour leur stockage définitif, ont fait l'objet de quelques discussions. Certaines parties contractantes ont indiqué que la durée de l'entreposage dépendrait de leurs politiques nationales ;
- On a pris davantage conscience de la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans intégrés pour le déclassement des installations et pour la gestion des déchets radioactifs. De tels plans devraient être exhaustifs. Ils devraient tenir compte de tous les flux de déchets radioactifs, y compris les déchets résultant du déclassement. Ils pourraient, par exemple, prendre la forme d'une matrice indiquant pour chaque type de déchets le dispositif de gestion correspondant (existant ou en cours d'élaboration). Leur objet serait a) de recenser les insuffisances éventuelles des pratiques actuelles et b) de préparer et de faciliter la prise de décisions efficaces sur des solutions définitives de gestion pour tous les flux. Plusieurs parties contractantes ont fait état de progrès dans ce domaine et ont considéré que ces plans étaient déterminants pour mener à bien le déclassement des sites nucléaires et rendre ces derniers sûrs pour les générations futures ;
- Plusieurs parties contractantes ont fait des observations sur l'entreposage de longue durée du combustible usé. Certaines étaient en faveur d'installations d'entreposage centralisées, tandis que d'autres préféraient que le combustible usé soit entreposé sur le site des centrales nucléaires en attendant qu'une installation nationale de stockage définitif soit disponible. Les parties contractantes ont estimé que les deux pratiques étaient acceptables ;

- D'après les rapports, l'état des plans nationaux relatifs à la solution définitive de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est très différent d'un pays à l'autre. Certaines parties contractantes ont des installations de stockage définitif pour des catégories données de déchets, d'autres ont des installations à l'étude ou en construction, d'autres mènent des consultations au terme desquelles elles prendront leurs décisions, d'autres encore n'ont aucun plan de stockage définitif, certaines parties contractantes s'intéressent à l'étude de solutions régionales pour la gestion des déchets radioactifs et un pays au moins expédie ses déchets vers un autre. Il a été convenu que la Convention et la réunion d'examen avaient donné aux parties contractantes l'occasion d'échanger des points de vue et d'examiner les cas de bonne pratique dans ce domaine fondamental.

Observations sur les politiques et les pratiques

18. En vertu des dispositions de l'article 32 de la Convention, les parties contractantes ont établi des rapports sur leurs diverses politiques et pratiques nationales en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et sur les critères appliqués pour définir et classer ces déchets.

19. Dans le domaine de la gestion du combustible usé, les politiques et pratiques sont différentes, allant de l'entreposage dans l'attente des décisions politiques relatives aux stratégies à long terme au stockage définitif direct en formations géologiques profondes. La politique de gestion du combustible usé de certaines parties contractantes comprenait le retraitement comme moyen de récupération de l'uranium et du plutonium et le traitement des seuls produits de fission résiduels en tant que déchets radioactifs. À l'heure actuelle, toutes les parties contractantes qui ont du combustible usé soit l'entreposent dans les centrales, les réacteurs de recherche ou des installations situées ailleurs, soit le retraitent. Le combustible usé est actuellement entreposé soit en piscine, soit dans des châteaux d'entreposage à sec ou des casemates. Les temps d'entreposage dépendent de la politique des parties contractantes, mais toutes conviennent que jusqu'à ce que des installations de stockage définitif soient disponibles ou que des stratégies à long terme soient appliquées, il faut entreposer le combustible usé dans des conditions de sûreté et de sécurité de façon à pouvoir le récupérer en toute sûreté.

20. En ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, les pratiques et politiques varient considérablement. Les parties contractantes utilisent différents critères pour classer les déchets radioactifs. Il y a de grandes différences entre les installations et les pratiques d'entreposage et de stockage définitif des déchets radioactifs. La politique générale de toutes les parties contractantes est de réduire au maximum la production de déchets radioactifs, mais un grand nombre d'entre elles ont hérité d'importantes quantités de déchets à gérer.

21. Lorsque des installations de stockage définitif existent, par exemple pour les déchets de faible ou très faible activité, la politique générale des parties contractantes est de limiter au maximum le temps d'entreposage et, si possible, de procéder directement au stockage définitif des déchets au fur et à mesure qu'ils sont produits. De nombreuses parties contractantes disposent d'installations de stockage définitif autorisées ou réglementées par des autorités de réglementation appropriées, notamment pour les déchets de faible activité.

22. La discussion consacrée à la gestion des déchets de faible activité a donné lieu à plusieurs observations sur les niveaux de libération et les pratiques, comme souligné plus haut. Certaines parties contractantes ont clairement défini des niveaux de libération basés sur des critères radiologiques, avec des déclarations de principe stipulant que les matières dont l'activité est inférieure à ces niveaux peuvent être recyclées ou évacuées avec des déchets non radioactifs. D'autres pays ont, outre des critères généraux, une approche au cas par cas en ce qui concerne le niveau de libération des déchets radioactifs. Il y a eu des questions sur les critères à appliquer pour le stockage définitif et il a été convenu que des orientations supplémentaires pourraient être élaborées dans le cadre du programme de normes de sûreté de l'AIEA.

23. Alors que certaines parties contractantes avaient des solutions globales pour la gestion des déchets de moyenne ou de haute activité, la plupart des pays se demandaient encore quelles approches adopter et quelques-uns n'avaient pas encore engagé cet important processus. Certaines parties contractantes préféraient le stockage en formations géologiques profondes du combustible usé, des autres déchets de haute activité et des déchets de moyenne activité. D'autres se sont engagées à informer les participants à la prochaine réunion d'examen de l'état d'avancement des plans de gestion à long terme. D'autres préféraient laisser l'option ouverte et certaines étaient engagées dans un processus de consultation du public sur les stratégies possibles de gestion des déchets radioactifs, reconnaissant qu'une solution définitive devait être trouvée. Toutes les parties contractantes considéraient la consultation du public sur cette question non seulement comme une bonne pratique à suivre, mais aussi comme essentielle pour l'élaboration d'une politique efficace et durable.

24. Il y a eu quelques discussions sur les politiques concernant la réglementation des activités de gestion des déchets radioactifs. Les pratiques et politiques étaient très différentes. Dans certaines parties contractantes, la réglementation de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs est l'affaire d'un organisme de réglementation unique. Dans d'autres, chaque activité est réglementée par un organisme différent. La réglementation des déchets radioactifs relève, dans certaines parties contractantes, de la responsabilité des organismes de protection de l'environnement et non des organismes de réglementation de la sûreté. Toutes ont convenu de la nécessité d'une bonne communication à travers des arrangements tels qu'un mémorandum d'accord entre les divers organismes de réglementation. Toutes

considéraient comme essentiel de répartir clairement les responsabilités. Il y a eu des discussions sur l'indépendance de l'organisme de réglementation et il est apparu clairement qu'en ce qui concerne les déchets radioactifs, les parties contractantes n'avaient pas toutes des organismes de réglementation indépendants de ceux qui produisent ou gèrent les déchets radioactifs ou des ministères de tutelle. Toutes les parties contractantes ont convenu que l'indépendance de la fonction de réglementation devait être conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

25. Plusieurs parties contractantes ont souligné l'avantage d'avoir des comités indépendants pour conseiller le gouvernement sur l'élaboration de la politique de gestion des déchets radioactifs.

26. Les parties contractantes ont aussi estimé que l'entreposage de longue durée du combustible usé ou des déchets radioactifs pouvait imposer un fardeau trop lourd aux générations futures. Toutes ont convenu que les installations d'entreposage devaient faire l'objet d'un contrôle adéquat afin de garantir la sûreté et la sécurité.

27. De nombreuses parties contractantes ont rendu compte de l'état de leurs politiques concernant la fourniture de garanties financières pour les activités de déclasserment futures, la surveillance à long terme et le stockage définitif. La plupart de ces politiques étaient encore en cours d'élaboration et les parties ont convenu que le respect des obligations définies à l'article 26 serait discuté lors des prochaines réunions d'examen.

Observations sur le champ d'application

28. Il y avait des différences entre les questions abordées dans les rapports nationaux des parties contractantes. Il a été noté que certains pays excluaient de leurs rapports nationaux la sûreté du combustible usé entreposé dans les centrales où il a été produit. Certaines parties contractantes possédant des déchets connus provenant de matières radioactives naturelles ont considéré que, pour elles, ceux-ci entraient dans le champ d'application de la Convention et en ont parlé dans leurs rapports nationaux, tandis que d'autres les en ont exclu.

29. Certains pays ont signalé l'existence de déchets provenant de l'extraction et du traitement de l'uranium. Dans un cas, la partie contractante a exclu les détails concernant ce point de son rapport, jugeant les quantités si faibles qu'elles étaient insignifiantes. Dans un autre cas, la partie contractante n'a présenté qu'un rapport partiel à cette réunion d'examen dans la mesure où la réglementation concernant les déchets résultant de l'extraction et du traitement de l'uranium dans ce pays est différente de celle applicable aux autres parties du cycle du combustible nucléaire, mais s'est engagée à présenter un rapport complet à la prochaine réunion d'examen.

30. Plusieurs pays ont considéré que le retraitement faisait partie des activités de gestion du combustible usé et donc entrainé dans le champ d'application de la Convention.

31. Une partie contractante a déclaré que ses déchets militaires entraient dans le champ d'application de la Convention.

Observations sur les inventaires et les listes

32. D'après les rapports des parties contractantes, leurs méthodes d'établissement des inventaires de déchets radioactifs et de combustible usé étaient généralement adéquates et certaines de ces parties avaient des bases de données électroniques bien développées considérées comme de bonnes pratiques. Dans certaines parties contractantes, les arrangements relatifs à la comptabilité des sources scellées retirées du service n'étaient pas aussi bien développés et il a été convenu qu'une plus grande attention devrait être accordée à cette question et à celle des autres déchets radioactifs produits par les petits utilisateurs. Il y avait des exemples de bonnes pratiques et les parties contractantes ont convenu qu'il faudrait faire plus pour aider les petits utilisateurs à acquérir les connaissances et les compétences requises. En ce qui concerne les sources scellées, les parties ont noté l'adoption par la Conférence générale du code de conduite de l'AIEA sur la gestion des sources.

33. Certaines parties contractantes ont considéré que les informations détaillées concernant les emplacements du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi que leurs inventaires spécifiques ne faisaient plus partie du domaine public, pour des raisons de sécurité. Les parties contractantes ont reconnu qu'il était dangereux de publier trop de détails dans ces domaines, mais ont suggéré que, pour les besoins de la Convention, des orientations supplémentaires soient données. Cela permettrait d'inclure dans les rapports nationaux l'information nécessaire pour un processus utile d'examen sans compromettre la sécurité nationale.

Observations sur les systèmes législatifs et réglementaires

34. Les systèmes législatifs et réglementaires décrits étaient très différents. Dans le cas de certaines parties contractantes, la législation était soit imminente, soit récemment promulguée – ce qui signifie que le système réglementaire était encore incomplet dans ces pays – ou en train d'être améliorée par la mise en place d'une nouvelle structure. Dans le cas de certaines parties contractantes, il y avait différents organismes de réglementation pour la sûreté nucléaire, la radioprotection, le transport, la sécurité et la protection de l'environnement. Dans certains cas, les domaines d'intervention étaient spécifiés de telle manière qu'il y avait des interfaces mais pas de chevauchement entre les organismes de réglementation. Dans

d'autres cas, il y avait des chevauchements, et des prescriptions incompatibles et contradictoires pourraient être imposées à l'exploitant. En pareil cas, il a été indiqué que des mesures, telles que des mémorandums d'accord, avaient été mises en place pour promouvoir la coopération et la collaboration entre les organismes de réglementation afin que les décisions prises soient cohérentes et mutuellement compatibles.

35. Dans le cas de quelques parties contractantes, on s'est déclaré préoccupé par l'indépendance de l'organisme de réglementation, notamment en ce qui concerne la réglementation des activités de gestion des déchets radioactifs. Les parties contractantes ont convenu que des mesures devaient être prises, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, pour assurer l'indépendance effective de la fonction de réglementation.

36. Plusieurs parties contractantes ont fait des observations sur les ressources nécessaires pour assurer une réglementation efficace. Les parties contractantes ont convenu que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, les gouvernements devaient faire en sorte que les organismes de réglementation disposent de ressources suffisantes.

Observations sur les articles 21 à 24 (Dispositions générales en matière de sûreté)

37. Il y a eu accord général sur le fait que les parties contractantes devaient définir des responsabilités bien comprises conformément aux dispositions de l'article 21.

38. La situation en ce qui concerne l'article 22 était moins claire. De nombreux pays connaissaient des difficultés pour assurer en permanence une dotation adéquate en personnel qualifié. Cela s'explique par de nombreuses raisons, mais l'une d'entre elles est l'opinion généralement négative concernant les possibilités de carrière à long terme dans l'industrie nucléaire. Les parties contractantes ont convenu que pour résoudre ce problème, il fallait souligner non seulement l'importance d'une gestion efficace du déclassé et de la gestion des déchets radioactifs pour les générations actuelles et futures, mais aussi les défis technologiques auxquels seront confrontés l'industrie et les organismes de réglementation au cours des prochaines décennies.

39. Dans certains cas, l'organisme de réglementation manquait de personnel faute de ressources financières. Les parties contractantes ont convenu que si cette situation ne changeait pas, elle pourrait avoir de graves conséquences, non seulement sur la sûreté des installations nucléaires, mais aussi sur la confiance du public.

40. Toutes les parties contractantes ont convenu que la gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs nécessitait une

planification, une coordination et un financement adéquats. Bien qu'il y ait des exemples de bonnes pratiques en ce qui concerne l'établissement d'organisations centrales pour gérer le combustible usé et les déchets radioactifs, y compris les arrangements concernant les garanties financières à mettre en place pour le déclassé et l'entreposage à long terme et le stockage définitif, il a été convenu que cet aspect était encore en gestation dans de nombreux pays. Certaines parties contractantes ont opté pour l'utilisation de fonds distincts pour financer le déclassé et la gestion de déchets radioactifs associée. D'autres n'ont pas pris de telles dispositions et ont choisi de financer ces activités grâce à l'imposition générale ou à des taxes prélevées par l'organisme de réglementation.

41. Toutes les parties contractantes ont convenu que la responsabilité de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des installations de gestion des déchets incombait au titulaire de licence.

Observations sur la sûreté du déclassé (article 26)

42. Les discussions sur le déclassé des installations nucléaires ont été axées sur l'état actuel des activités de déclassé. Dans le cas des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche, certaines parties contractantes ont choisi de commencer le déclassé dès l'arrêt définitif du réacteur. Ces parties considéraient que le déclassé devrait être achevé le plus vite possible pendant que les compétences existaient. D'autres préféraient un déclassé différé en trois phases. La première est le déchargement du combustible du réacteur. La deuxième est le démantèlement de certaines parties et des équipements en vue de l'entreposage sûr des réacteurs. La troisième est le démantèlement complet des réacteurs. Les estimations concernant le temps d'entreposage étaient aussi différentes. Une partie contractante a opté pour une période de 40 ans, d'autres pour des durées plus longues. Ces délais de démantèlement sont expliqués par la nécessité de laisser du temps à la radioactivité pour diminuer afin de réduire la radioexposition des travailleurs, par les ressources financières requises et, dans certains cas, par le manque d'installations de stockage définitif dans lesquelles les déchets déclassés pourraient être placés.

43. Il y a eu quelques confusions à propos du sens du mot déclassé dans le contexte de la Convention. Certaines parties contractantes pensaient que le déclassé ne s'appliquait qu'aux centrales nucléaires, alors que d'autres appliquaient clairement le concept à toutes les installations nucléaires. Il a été convenu qu'à la prochaine réunion d'examen, les rapports nationaux devraient couvrir le déclassé de toutes les installations nucléaires telles que définies dans la Convention.

44. Les parties contractantes actuellement engagées dans le déclassé d'installations nucléaires ont convenu que le succès de cette entreprise dépendait d'un certain nombre de facteurs clés. Le premier est la nécessité de prévoir des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts.

Certaines parties contractantes avaient d'excellents arrangements pour assurer le financement du déclassé, d'autres, reconnaissant la nécessité de tels arrangements, exploraient la meilleure manière de les mettre en place compte tenu de leur situation nationale. La réunion d'examen a offert d'excellents exemples de bonnes pratiques dans ce domaine. Le deuxième facteur est la nécessité de faire en sorte que les exploitants conservent des dossiers adéquats sur les inventaires et les activités tout au long de la période d'exploitation de l'installation. Le troisième facteur est la nécessité de penser à intégrer des prescriptions de déclassé dans la conception de l'installation nucléaire. Le quatrième est la nécessité de bien planifier le déclassé. Le cinquième est de prévoir des dispositions pour le stockage définitif des déchets produits au cours du processus de déclassé. Certaines parties contractantes demandaient à l'exploitant d'élaborer d'abord un dossier de sûreté du déclassé futur pour montrer comment celui-ci serait effectué en toute sûreté. D'autres parties contractantes appliquaient le concept d'examen périodiques de la sûreté au déclassé et à la sûreté de l'entreposage pour garantir la sûreté de l'installation tout au long de sa durée de vie.

Observations sur la préparation pour les situations d'urgence (article 25)

45. Les parties contractantes ont établi des rapports sur leur degré de planification pour les situations d'urgence. Dans le cas du combustible usé, ces dispositions étaient généralement basées sur des plans d'intervention en cas d'urgence dans les réacteurs nucléaires, adaptés et modifiés en fonction des différents niveaux de risque pour le public. Dans le cas des installations nucléaires contenant des déchets radioactifs, les plans d'urgence reflétaient la nature du danger. Toutes les parties contractantes ont convenu qu'il était prudent d'avoir et de maintenir des plans d'urgence appropriés.

46. De nombreuses parties contractantes ont indiqué que la responsabilité en ce qui concerne la planification pour les situations d'urgence était clairement assignée à un département ou un organisme spécifique, et certains pays ont fait état de plans rigoureux d'exercices pour des situations d'urgence. Ces deux aspects ont été considérés comme de bonnes pratiques que les autres pourraient choisir de suivre. Certaines parties contractantes ont signalé la nécessité d'avoir des effectifs adéquats en personnel bien formé et de tester et de mettre en œuvre les plans d'urgence.

47. Dans certaines parties contractantes, la responsabilité concernant la réglementation de la préparation aux situations d'urgence incombe généralement à l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire pour les sites autorisés, et les organismes de réglementation chargés de l'environnement assurent la coordination des mesures d'urgence pour les sites non autorisés. Dans d'autres parties contractantes, ce sont d'autres autorités compétentes qui sont responsables de la planification pour les cas d'urgence sur tous les sites. Les parties contractantes ont convenu qu'il était

important d'avoir des arrangements homogènes pour toutes les situations d'urgence mettant en jeu des matières radioactives pour éviter la confusion. Certaines d'entre elles ont adopté l'Échelle internationale des événements nucléaires pour signaler les incidents éventuels survenant dans les installations contenant du combustible usé et des déchets radioactifs. Cela a été considéré comme une bonne pratique.

Observations sur la sûreté de la gestion du combustible usé (articles 4 à 10)

48. Les parties contractantes qui ont du combustible usé soit l'entreposent dans les centrales, les réacteurs de recherche ou des installations situées ailleurs, soit le retraitent. Les combustibles usés sont actuellement entreposés soit en piscine, soit dans des châteaux d'entreposage à sec ou des casemates. Les parties contractantes appliquent des temps d'entreposage du combustible usé différents en fonction de la politique qu'elles ont adoptée dans ce domaine, mais elles ont toutes admis que, dans la phase intérimaire où elles attendent de disposer d'installations de stockage définitif ou d'avoir des stratégies à long terme, le combustible usé devait être entreposé dans des conditions de sûreté et de sécurité de façon à pouvoir être récupéré en toute sûreté.

49. Les parties contractantes qui ont une politique d'entreposage ont reconnu qu'il était nécessaire de prévoir une capacité d'entreposage suffisante pour recevoir le combustible usé qui était en train d'être produit. Les parties contractantes qui font retraiter leur combustible usé à l'étranger possèdent déjà, ou sont en train de construire, des installations d'entreposage pour recevoir les déchets conditionnés de haute activité provenant du pays de retraitement.

50. De nombreuses parties contractantes ont des plans, à des stades de développement divers, de construction d'installations de stockage géologique profond pour le combustible usé. Certaines en sont déjà au stade de la construction d'installations expérimentales et ont arrêté des dispositions détaillées pour l'octroi de licences. D'autres se concentrent sur le conditionnement du combustible usé qui sera requis pour un éventuel stockage définitif.

Observations sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (articles 11 à 17)

51. Les parties contractantes ont reconnu que, comme indiqué à la réunion d'examen, la gestion des déchets radioactifs était actuellement effectuée en toute sûreté. Toutefois, dans de nombreux cas, il a été reconnu que les pratiques qui sont sûres aujourd'hui ne seront peut-être pas suffisantes à l'avenir ; il existe donc toute une gamme d'activités se rapportant aux

mesures futures. Après que l'on eut examiné l'importance de limiter autant que possible la production de déchets à la source, il a été convenu qu'il serait utile que les rapports ultérieurs contiennent davantage de détails sur cette question.

52. Certaines parties contractantes envisagent de continuer d'entreposer plus longtemps les déchets radioactifs en maintenant comme il se doit le contrôle réglementaire des installations. Il ressort des discussions que le contrôle institutionnel indéfini, pris comme un élément d'un système de contrôle multi-fonctionnel, pourrait être acceptable et ne pas être considéré comme un trop lourd fardeau pour les générations futures. D'autres parties contractantes envisagent de développer des installations de stockage définitif pouvant recevoir les déchets actuellement entreposés. Bien que le stockage définitif, par définition, exclue l'intention de les récupérer, on s'intéresse de plus en plus à la mise en place de dépôts de déchets radioactifs qui permettraient de récupérer les déchets, du moins dans une certaine mesure et pendant une période donnée.

53. Plusieurs rapports de parties contractantes ont souligné les différences qui existent dans la classification des déchets radioactifs. De même, on a noté des différences dans la manière dont les parties contractantes définissaient les critères de stockage définitif. Plusieurs parties contractantes ont fait des observations au sujet du conditionnement des déchets radioactifs destinés à l'entreposage ou au stockage définitif. Elles ont toutes reconnu que, pour que l'entreposage soit sûr, les déchets radioactifs devaient avoir un conditionnement de grande qualité garantissant la sûreté et la stabilité pendant l'entreposage, ainsi que la récupérabilité. Étant donné que l'entreposage peut durer plusieurs décennies, la capacité de récupération sûre des déchets a été jugée essentielle, de manière à ne pas léguer un trop lourd fardeau aux générations futures.

54. Lorsqu'elles disposent d'installations de stockage définitif comme dans le cas des déchets de faible activité, les parties contractantes optent généralement pour le stockage définitif immédiat avec entreposage minimum en surface. Lorsqu'elles n'ont pas d'installations de stockage définitif pour les déchets de moyenne ou de haute activité, les parties contractantes traitent et entreposent ces déchets dans des installations de types très divers. Il est donc apparu qu'il fallait élaborer des normes internationales pour ces activités et installations afin d'harmoniser la conception, l'exploitation et la réglementation.

55. Plusieurs pays ont fait état des problèmes auxquels ils sont confrontés pour remédier à des situations dont ils ont hérité et qui résultent de pratiques qui étaient en vigueur à une époque où les connaissances, les attentes de la société et les contrôles réglementaires actuels n'existaient pas. De nombreux pays s'emploient toujours à chercher des solutions et devraient rendre compte des fruits de leurs travaux aux réunions d'examen ultérieures. Toutefois, les travaux menés par certaines parties contractantes sur l'élaboration de plans intégrés concernant les déchets radioactifs et le

déclassement pour permettre un assainissement minutieux du site ont été perçus comme une bonne pratique.

56. Les parties contractantes ont fait état de plus en plus de l'importance de la consultation du public sur la gestion à long terme des déchets radioactifs. La vieille approche selon laquelle la prise de décisions consistait à « décider, annoncer et justifier » ne semble plus correspondre à la réalité. La nouvelle approche qui semble avoir cours désormais consiste à consulter le public pour qu'il soit davantage partie prenante dans le choix des options et la prise de décisions. Cela est particulièrement vrai dans le cas des rejets radioactifs dans l'environnement et du stockage définitif des déchets radioactifs solides. Cette approche se confirme aussi de plus en plus dans le cas de l'examen des options pour le déclassement, le traitement et l'entreposage des déchets. Le choix du site des installations de déchets radioactifs est un autre domaine dans lequel les parties contractantes ont considéré qu'il était important de consulter le public. Certaines ont fait état de la mise en place de partenariats entre les exploitants et les autorités locales. Les parties contractantes estiment qu'une telle participation des populations locales constitue une bonne pratique.

57. Aucune approche commune ne s'est dégagée au sujet de la gestion des déchets résultant des activités d'extraction et de traitement de l'uranium. Pour certaines parties contractantes, ces déchets sont classés comme legs d'activités passées. Il est très difficile de prendre des mesures d'assainissement du fait que ces déchets ont déjà été évacués, et ce en quantités importantes.

58. Certaines parties contractantes ont fait état de l'avantage considérable que représentait la participation à des programmes internationaux tels que les examens par des pairs effectués par des organisations internationales comme l'AIEA et l'AEN/OCDE.

59. Toutes les parties contractantes à qui l'on a demandé si leur cadre réglementaire prenait en compte la toxicité chimique et non seulement radiologique des déchets ont répondu par l'affirmative. Ceci est considéré comme une bonne pratique.

60. On a pu constater que la question des pratiques nationales concernant les rejets radioactifs dans l'environnement a été très peu abordée, sauf par quelques rares parties contractantes. Cette question devrait être plus largement traitée dans les rapports nationaux à la prochaine réunion d'examen.

Observations sur les mouvements transfrontières (article 27)

61. La plupart des expéditions transfrontières qui ont été mentionnées concernaient du combustible nucléaire usé. Cependant, le nombre des expéditions transfrontières de déchets radioactifs devrait augmenter à mesure que les déchets issus du retraitement vont être rapatriés. Quoi qu'il

en soit, la réglementation des mouvements transfrontières a été jugée satisfaisante. Les parties contractantes impliquées dans les mouvements transfrontières de combustible usé et de déchets radioactifs ont fait état de dispositions rigoureuses et d'un bilan de sûreté excellent.

62. Une partie contractante a exprimé des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 1 de l'article 27, selon lesquelles un État de destination doit fournir une déclaration de compétence et a reconnu que les réunions d'examen étaient la tribune idéale pour examiner de telles questions.

63. Plusieurs parties contractantes ont déclaré que leurs prescriptions législatives et réglementaires interdisaient l'importation de déchets radioactifs à l'exception des sources scellées retirées du service ou de la récupération de matières utilisables.

Observations sur les sources scellées retirées du service (article 28)

64. Les parties contractantes ont fait état d'une vaste gamme d'approches de la gestion des sources scellées retirées du service. Certaines parties contractantes ont des procédures d'autorisation et d'enregistrement bien rôdées en vue d'assurer et d'améliorer la sûreté et la sécurité. D'autres sont en train d'élaborer ou d'adopter de nouvelles dispositions en matière de contrôle. Les parties contractantes ont aussi fait état de diverses capacités d'inventaire des sources scellées. Certaines ont constitué des bases de données de bonne qualité, d'autres n'en ont pas. Dans la plupart des cas, les sources scellées retirées du service ont été entreposées, et des plans de stockage définitif pour diverses catégories de sources sont à l'étude. Certaines parties contractantes ont estimé que le renvoi des sources retirées du service au fabricant était une bonne pratique.

65. Plusieurs parties contractantes ont indiqué dans leur rapport qu'il fallait prévoir des ressources financières adéquates pour assurer un entreposage sûr et sécurisé des sources retirées du service. Il serait utile d'inclure dans les rapports nationaux présentés à la prochaine réunion d'examen des détails supplémentaires sur l'ensemble de cette question de la gestion des sources scellées retirées du service.

Observations sur les activités prévues pour améliorer la sûreté

66. De nombreuses parties contractantes ont fait état des activités prévues pour améliorer la sûreté de la gestion du combustible usé ou la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Ces activités comprennent l'amélioration des réglementations ; la mise au point d'installations de stockage définitif pour le combustible usé et les déchets radioactifs et de stratégies pour leur gestion à long terme ; l'amélioration du contrôle des sources scellées ; la poursuite des

travaux requis pour gérer les situations résultant du legs d'activités passées et procéder à l'assainissement des sites concernés ; la modernisation des installations d'entreposage existantes ou la construction de nouvelles installations conformes aux normes les plus récentes ; l'amélioration des installations de stockage définitif existantes ; la poursuite des différents programmes de recherche en rapport avec la sûreté.

Questions de procédure et questions diverses découlant des débats des séances plénières et du groupe à participation non limitée

Dépôts régionaux

67. Il y a eu une discussion sur la question du stockage définitif du combustible usé dans les pays qui n'ont que des réacteurs de recherche ou de petits programmes électronucléaires et sur la question de la gestion à long terme des déchets radioactifs dans les petits pays n'ayant pas de programme nucléaire. La possibilité d'une solution fondée sur des installations régionales de stockage définitif a été discutée. Les parties contractantes ont indiqué que des solutions régionales dépendraient d'une démarche coopérative, mais qu'il importait que la recherche d'une telle solution ne compromette pas les programmes nationaux en cours.

Conduite du processus d'examen

68. Les parties contractantes ont discuté de l'objet de l'examen dans le cadre des groupes de pays. Le principal point d'intérêt était la mesure dans laquelle l'examen porte sur la façon dont les parties contractantes s'acquittent des obligations découlant de la Convention. Il a été convenu qu'il n'était pas utile de chercher à porter des jugements d'ensemble sur la qualité des mesures prises par les parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations. C'est à chaque partie contractante, par le biais de son rapport national, de procéder à une auto-évaluation et aux autres membres du groupe de pays de poser les questions leur permettant de s'assurer de la qualité de cette auto-évaluation, d'identifier les améliorations possibles et de mettre en commun les bonnes pratiques, de façon à contribuer aux objectifs de la Convention.

Teneur des rapports nationaux

69. Les parties contractantes ont présenté des observations sur l'équilibre entre la description des mesures institutionnelles et celle des activités concrètes dans certains rapports nationaux. On a reconnu que, comme c'était la première fois que des rapports étaient présentés au titre de la Convention, il y a eu une tendance à insister sur l'explication des cadres réglementaires et institutionnels. Les parties contractantes ont convenu que les rapports nationaux pour la prochaine réunion d'examen devraient porter davantage sur les activités concrètes menées pour atteindre les objectifs et sur le respect des obligations découlant de la Convention.

Portée de la Convention

70. Les discussions dans les groupes de pays ont mis en lumière le manque d'harmonisation de la portée des rapports nationaux et ceci a été considéré comme résultant d'interprétations différentes de la portée de la Convention. Plusieurs domaines ont été identifiés, à savoir : matières radioactives naturelles en dehors du cycle du combustible nucléaire ; déchets de l'extraction et du traitement de l'uranium ; entreposage de combustible usé dans les centrales nucléaires ; gestion des déchets radioactifs dans les centrales nucléaires, retraitement du combustible usé et traitement des déchets résultants des programmes militaires. Après discussion, il a été convenu que tous ces aspects étaient adéquatement pris en compte dans l'article 3 de la Convention. S'agissant des matières radioactives naturelles en dehors du cycle du combustible nucléaire, c'est à chaque partie contractante de décider si elle les inclut ou non dans son rapport national. Pour les déchets de l'extraction et du traitement de l'uranium, les parties contractantes ayant de tels déchets ont convenu de les inclure dans leurs rapports nationaux. Pour ce qui est de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans les centrales nucléaires, il a été reconnu qu'un chevauchement avec la Convention sur la sûreté nucléaire était acceptable et que les parties contractantes devraient inclure ces activités dans leurs prochains rapports nationaux. S'agissant du retraitement, il a été convenu que c'est à chaque partie contractante de décider si elle l'inclut ou non dans son rapport national. Pour ce qui est des déchets militaires, il a été convenu que les déchets produits dans le cadre de programmes militaires n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention, mais que les déchets résultant de programmes militaires et transférés à des programmes civils relevaient de la Convention.

Amélioration du processus d'examen

71. Les parties contractantes, en vue d'améliorer le processus d'examen, ont convenu d'un certain nombre de changements aux Règles de procédure et règles financières, ainsi qu'aux Principes directeurs concernant le processus d'examen. Ces changements sont présentés en détail dans le rapport du président de la réunion.

Autres questions

72. S'agissant de la clarification des principes directeurs pour mieux rendre compte des fonctions des membres du bureau, avant et pendant la réunion d'examen, et de leurs qualifications requises, la réunion a décidé de demander au Secrétariat de rédiger les documents nécessaires. Il a aussi été décidé que le Bureau serait en fonction dans l'intervalle entre la présente réunion d'examen et la réunion d'organisation de la deuxième réunion d'examen en tant qu'organe auquel ces documents pourraient être adressés pour observations. Les parties contractantes ont reconnu qu'il fallait faire en sorte que l'expérience acquise lors de la présente réunion d'examen ne soit pas perdue et ont demandé qu'il en soit tenu compte, lors de la prochaine réunion d'examen, pour la présentation des candidatures aux élections des membres du Bureau.

73. S'agissant du recours à des moyens électroniques pour la distribution des documents, la réunion a décidé que cela serait facultatif pour la prochaine réunion d'examen, mais devrait constituer la méthode préférée. Quelques discussions ont eu lieu sur le fait que le recours obligatoire à la distribution électronique pourrait être un obstacle pour certains pays en développement qui seraient autrement disposés à ratifier la Convention. Les parties contractantes ont convenu que ces pays pourraient utiliser les moyens classiques de distribution s'ils le souhaitaient, et qu'il était probable que certaines parties contractantes ou le Secrétariat pourraient apporter une assistance en cas de demande.

74. Le fait que des parties contractantes se réfèrent aux Normes de sûreté de l'AIEA dans leurs rapports nationaux, leurs questions et leurs réponses a été discuté. Plusieurs parties contractantes ont reconnu la valeur de ces documents et le fait que leur qualité s'était améliorée depuis l'élaboration de la Convention. La réunion a donc convenu que, si une partie contractante souhaitait se référer aux normes de l'AIEA pour démontrer comment elle s'acquitte des obligations découlant de la Convention, rien ne s'y opposait. Toutefois, certaines parties contractantes se sont fermement opposées à toute suggestion tendant à faire de la référence à ces documents l'approche recommandée, voire préférée, car ce n'est là qu'une des nombreuses approches possibles pour la préparation des rapports nationaux.

75. Les participants à la réunion ont reconnu qu'il était hautement souhaitable que davantage d'États Membres deviennent parties contractantes à la Convention. Plusieurs suggestions ont été présentées à cet égard :

- a) Il faudrait demander au Secrétariat de distribuer des exemplaires du présent rapport à tous les États Membres ;
- b) Le Secrétariat devrait poursuivre ses efforts actuels à cet égard ;
- c) Le Bureau pourrait organiser des réunions de portée limitée, avec l'assistance du Secrétariat, dans des régions du monde dans lesquelles se trouvent des pays pouvant souhaiter devenir parties contractantes ;
- d) Les parties contractantes devraient saisir chaque occasion, dans les instances bilatérales et multilatérales, de promouvoir la Convention.

76. Il a été décidé que le Bureau examinerait les modifications que l'on pourrait apporter aux « Principes directeurs concernant le processus d'examen » pour tenter de promouvoir la transparence de la Convention et de ses processus.

Conclusions et recommandations

77. Les parties contractantes ont conclu que la réunion d'examen, la procédure d'examen par des pairs et la Convention en général avaient déjà largement contribué à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Plusieurs parties contractantes avaient déjà amélioré la gestion du combustible usé ou la gestion des déchets radioactifs dans les deux années environ qui ont précédé la réunion d'examen, tout en reconnaissant que la tenue de cette réunion les avait incitées en partie à le faire. Plusieurs parties contractantes ont reconnu également que le processus d'établissement de leur rapport national et de préparation de l'examen par des pairs avait été certes coûteux en temps et en argent, mais qu'il leur avait été profitable.

78. Les parties contractantes ont montré sans ambiguïté qu'elles étaient très attachées aux objectifs de la Convention et au respect des obligations qui y sont énoncées. Certaines parties contractantes ont mieux progressé que d'autres dans la mise en oeuvre de leurs programmes de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé. Le processus d'examen a permis à toutes de noter les bonnes pratiques devant leur permettre de mieux respecter ces obligations. Toutes les parties contractantes ont reconnu que la Convention était pour elles l'occasion d'appréhender dans sa globalité la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Toutes les parties contractantes ont reconnu l'intérêt d'échanger des informations au niveau international, occasion importante d'apprendre les unes des autres, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques et les améliorations possibles.

79. Les parties contractantes ont reconnu qu'une gestion sûre et probante du combustible usé et des déchets radioactifs supposait un cadre juridique bien défini, un organisme de réglementation puissant et indépendant, des détenteurs de licence ou des exploitants compétents, des responsabilités bien définies, la participation du public au processus de prise de décisions, des ressources financières adéquates, des plans clairs et intégrés sur la façon dont le combustible usé et les déchets radioactifs seront gérés pour le maintien de la sûreté dans les années, voire les décennies, à venir afin d'éviter de laisser un héritage qui constituerait un fardeau trop lourd pour les générations futures.

80. Compte tenu du vaste champ d'application de la Convention et de sa complexité, les parties contractantes ont conclu que, malgré les améliorations qui pourraient être apportées aux réunions ultérieures, cette première réunion d'examen avait été dans l'ensemble un succès. Elles ont aussi tenu à rappeler que, si de nombreuses situations appellent inévitablement des améliorations sensibles, elles sont cependant toutes conscientes de leurs responsabilités et prennent des mesures pour s'acquitter des obligations qui découlent de la Convention. Les parties contractantes attendent avec intérêt de se retrouver dans trois ans pour échanger des informations sur les progrès qu'elles auront faits et pour continuer d'améliorer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.